VEIGNÉ

VILLE VERTE

Département d'Indre-et-Loire

Ville de Veigné

RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ

Approuvé le 25 novembre 2016

Rapport de présentation

RLP prescrit par délibération du Conseil Municipal du :	28 juin 2013
RLP arrêté par délibération du Conseil Municipal du :	12 février 2016
RLP approuvé par délibération du Conseil municipal du :	25 novembre 2016

Service de l'Urbanisme

SOMMAIRE

SOMMAIRE **2**

AVANT-PROPOS **3**

CONTEXTE **4**

1. Présentation du territoire 4
2. Nature et localisation de l'activité économique 6
3. Eléments du PLU – Projets urbains 7

DIAGNOSTIC **8**

1. Les règles en vigueur 8
2. Diagnostic des publicités et des préenseignes 11
3. Diagnostic des enseignes 18
4. Diagnostic de l'affichage libre, d'opinion ou associatif 26
5. Apports principaux sur le diagnostic de la loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement 27

OBJECTIFS POURSUIVIS ET ORIENTATIONS GENERALES **28**

CONTENU DU REGLEMENT- JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS **29**

1. Zonage 29
2. Publicités et préenseignes – Justification des règles 32
3. Enseignes – Justification des règles 34

AVANT-PROPOS

L'affichage publicitaire est un moyen d'expression et de communication qui compose un élément marquant du cadre de vie urbain, qui impacte le paysage et peut devenir source de pollution visuelle, en l'absence de dispositions pour en assurer la maitrise.

L'installation des publicités, des préenseignes et des enseignes est réglementée par le code de l'environnement, dont les dispositions visent à permettre la liberté de l'affichage tout en assurant la protection du cadre de vie et des paysages.

En outre, pour s'accorder au contexte local, le conseil municipal peut prendre l'initiative d'élaborer un Règlement Local de Publicité (RLP), qui définit une ou plusieurs zones dans lesquelles s'applique une réglementation plus restrictive que les prescriptions du règlement national.

Depuis l'arrêté municipal du 15/09/1987, un Règlement Local de Publicité est en vigueur sur le territoire de Veigné. Or, les évolutions de la ville, tant sur le plan urbanistique que commercial ou démographique, imposent la révision globale de la politique environnementale en matière d'implantation des dispositifs d'affichage extérieurs (publicités, préenseignes, enseignes).

D'autre part, il s'agit d'assurer la mise en cohérence de la gestion de la publicité sur la commune, et notamment d'homogénéiser les implantations dans les zones d'activités existantes ou émergentes.

Enfin, il s'agit d'intégrer les modifications introduites par la loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (loi ENE), tant pour ce qui concerne les règles applicables à l'installation des différents dispositifs publicitaires, que pour ce qui concerne les nouvelles modalités d'élaboration du Règlement Local de Publicité, calquées désormais sur celles du Plan Local d'Urbanisme.

Ainsi, le conseil municipal de Veigné a délibéré le 28 juin 2013 pour engager la révision du RLP.

Conformément à l'article R.581-73 du code de l'environnement, ce présent rapport de présentation s'appuie sur le diagnostic, définit les orientations et objectifs de la commune en matière de publicité extérieure, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs.

CONTEXTE

1. Présentation du territoire

Situation, population et intercommunalité :

Veigné est une commune du canton de Montbazon, située à 13 km au sud de Tours. Elle est encadrée au nord-est par Joué-lès-Tours, au nord-ouest par Chambray-lès-Tours, à l'ouest par Monts, à l'est par Esvres-sur-Indre, et au sud par Sorigny, Saint-Branchs et Montbazon, cette dernière constituant une enclave dans le cadre de la traversée de la commune de Veigné par le sud.

La commune de Veigné est située dans la vallée de l'Indre, qui traverse son territoire d'est en ouest, longeant une partie de l'agglomération. Elle marque fortement le paysage de la commune, et constitue un atout pur le tourisme et les activités de loisirs.

La ville de Veigné fait partie de la Communauté de Communes du Val de l'Indre (CCVI), qui compte environ 31 800 habitants. La ville reste compétente en matière d'élaboration du PLU ; ainsi, conformément à l'article L.518-14 du code de l'environnement, elle dispose de la compétence d'élaboration du RLP.

La ville de Veigné, qui compte une population d'environ 6 100 habitants, fait partie de l'unité urbaine de Tours, qui compte plus de 350 000 habitants. Ainsi, les règles du code de l'environnement s'appliquant à Veigné sont celles d'une agglomération de moins de 10 000 habitants faisant partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants.

La ville, le patrimoine et axes de déplacements structurants :

Le territoire s'organise autour de 2 pôles principaux situés de part et d'autre de la vallée de l'Indre : « Le Bourg », autour de l'Eglise Saint-Maixent et « Les Gués », autour de la RD 910. Une troisième agglomération est constituée par « Vaugourdon – Bel-Air », au sud-ouest de la commune.
Le reste du territoire est non aggloméré et rural, même si d'autres hameaux sont présents ponctuellement, principalement dans la moitié nord de la commune.

Patrimoine bâti :

- ✓ **la ville compte sur son territoire cinq monuments inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques :**
  - L'ancienne Chapelle Saint Laurent, depuis 1978,
  - Le Château de Couzières, depuis 1950,
  - Le clocher de l'Eglise Saint-Maixent, depuis 1961,

- Le Manoir de beaupré, depuis 1950,
- Le Manoir de la Belle jonchère, depuis 1950.

Sur ces cinq monuments, seule l'Eglise Saint-Maixent se situe en agglomération.

Ainsi, s'applique sur ce monument l'interdiction relative de publicité à moins de 500 m et dans son champ de visibilité, issue de l'article L.581-8 du code de l'environnement.

Il s'agit d'une interdiction relative, le RLP peut en effet prévoir des installations dans ce périmètre.

✓ **D'autres constructions, constituant le patrimoine local, ont été identifiées par le Plan Local d'Urbanisme** :

- Il s'agit pour l'essentiel de moulins ou de châteaux, se situant hors agglomération.

<u>Patrimoine naturel</u> :

Le territoire de la commune se caractérise par une forte présence d'espaces boisés et naturels, ce qui permet aux habitants de qualifier leur ville de « Ville Verte » ; Ainsi, on note la présence de :

✓ **Plusieurs ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique), qui sont définies par le PLU :**

- Bois de Couzières, Fontiville,
- Vallon des Bois de Saint-Laurent,
- Ruisseau de Taffonneau,

✓ **Nombreux espaces boisés,**

✓ **La Vallée de l'Indre,**

✓ **Le Plan Local d'Urbanisme intègre des éléments de paysage protégés au titre de l'article L.151.19 du code de l'urbanisme ; ces éléments sont les suivants :**

Localisation	Parcelles (en section B)	caractéristiques
Les Gués	n° : 1424, 1425, 1426, 1427, 1428, 1429, 1430, 1431, 1432, 1433, 1817 et 1818.	Cœurs d'ilots verts (arbres et jardins)
La Chataigneraie	n° : 1157, 1158, 1161, 1162, 1165, 1166	Cœurs d'ilots verts (arbres et jardins)
Couzières	n° : 777, 778 et 2481	Cœurs d'ilots verts (arbres et jardins)
33 Rue de la Martinière		Arbres à préserver
Impasse de Tivoli		Boisement
La Martinière *Hors agglomération*		Boisement (site de l'arboretum)
Championnière *Hors agglomération*		Arbre remarquable
Rue de la Championnière / Rue de la Roquille *Hors agglomération*		Linéaire de plantation

La vue aérienne ci-après représente le positionnement des monuments inscrits et du patrimoine naturel :

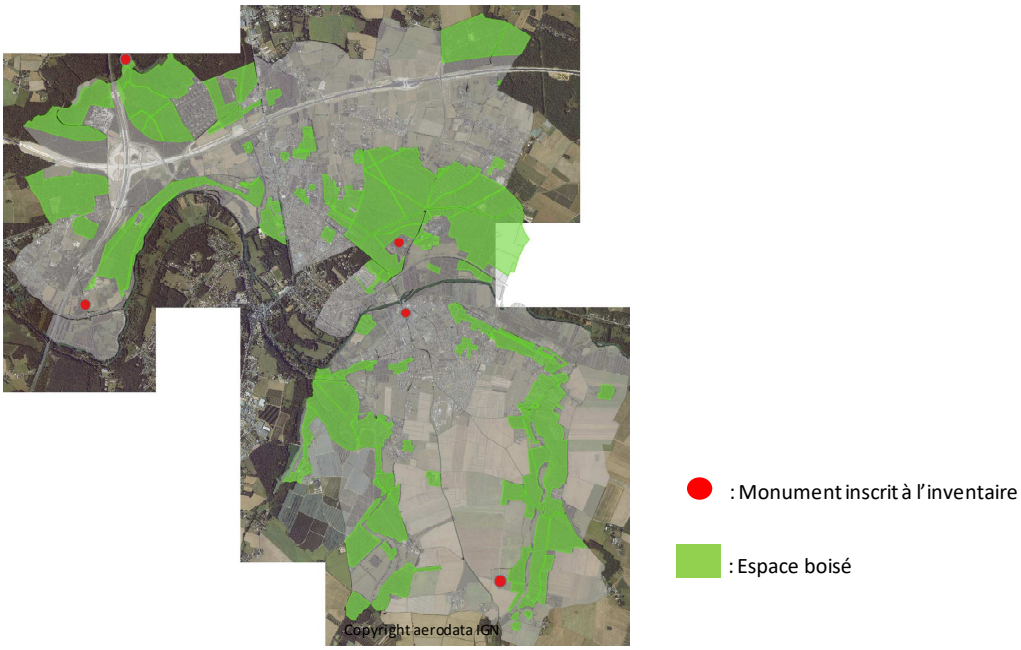

Les axes de déplacement majeurs sont constitués par :

- ✓ La RD 910, qui figure dans la liste des routes classées à grande circulation, est l'axe principal de liaison de Veigné vers l'agglomération tourangelle. Le trafic y est très soutenu.
- ✓ La RD 50 permet de traverser la commune, en reliant les différents quartiers. A partir de la RD 910, elle rejoint le Bourg par le Bois de Couzières, Bourg qu'elle traverse pour accéder au sud de la commune. Cette voie est très utilisée pour le trafic local.
- ✓ La RD 17 est la voie structurante de la vallée de l'Indre. Elle travers Veigné à l'écart des quartiers urbanisés.
- ✓ Les autoroutes A10 & A85 marquent le paysage du nord et de l'ouest de la commune. A noter que l'échangeur entre ces deux autoroutes se situe sur le territoire de la commune, mais sans perméabilité.
- ✓ Les voies ferrées SNCF de la ligne Tours-Loches ; la commune compte une gare et un arrêt sur cette ligne.
- ✓ Enfin la Ligne à Grande Vitesse (LGV) reliant Tours à Bordeaux passe également sur le territoire de la commune, suivant un tracé proche de celui de l'A85, puis de l'A10, d'est en ouest.

2. Nature et localisation de l'activité économique

La ville compte un peu plus de 180 entreprises sur son territoire (source CCI), dont une soixantaine de commerces.

Les commerces et activités se concentrent autour :

- Du Bourg : on y trouve essentiellement des commerces de proximité,

- De la RD 910 : équipements de la maison, bricolage, automobile, commerces de proximité, restaurants,
- De la zone Les Petits Partenais : activités artisanales.

Un supermarché est installé au sud de la RD 910, en limite de Montbazon. Il associe autour de lui quelques autres commerces.

3. Eléments du PLU – Projets urbains

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLU a précisé, par exemple, les enjeux suivants, en lien avec l'élaboration du présent Règlement Local de Publicité :

✓ Organiser une mobilité durable :
- En réduisant les nuisances et les contraintes liées aux transports et déplacements, dont fait partie la pollution visuelle inhérente au trafic,
- En améliorant l'entrée de ville aux Gués de Veigné ; une requalification de l'axe est envisagée,

✓ Améliorer le cadre de vie habité dans le bourg et aux Gués de Veigné ; Garder l'image de ville à densité « humaine » et verte,

✓ Préserver et valoriser le patrimoine bâti,

✓ Renforcer et découvrir les paysages et la biodiversité sur le territoire communal.

Un des projets majeurs en cours concerne l'aménagement de la ZAC du quartier des Gués, qui contribuera progressivement à modeler et reconcevoir l'entrée de ville, qui doit devenir à terme une marque attractive de Veigné.

Diagnostic

1. Les règles en vigueur

Le diagnostic s'appuie sur les règlements suivants :

- ✓ Le Code de l'environnement :
  - Partie législative : L.581-1 à L.581-45,
  - Partie réglementaire : R.581-1 à R.581-88,
- ✓ Le Règlement Local de Publicité : arrêté municipal du 15/09/1987.

  Ce règlement a institué trois Zones de Publicité Restreinte (ZPR) et 6 Zones de Publicité Autorisée (ZPA) sur le territoire communal.

  Le tableau ci-après résume les principales règles associées à chacune des zones :

Zone	Quartier	Règles publicités	Règles préenseignes	Règles enseignes
	Eglise (à moins de 100 m)	Interdite, sauf sur mobilier urbain	Interdites	
ZPR1	Le Bourg	Interdite, sauf sur mobilier urbain	Préenseigne dérogatoire limitée à 0.25 m²	Limitées en nombre à 4 ; règles précisées ci-après
ZPR2	Les Gués, hors RD 910	S ≤ 1.5m² - H ≤ 3m – Un panneau par tranche de 100 m de voie, avec interdistance minimum de 50 m		Non
ZPR3	Les Gués, RD 910	S ≤ 12m² – Un panneau par tranche de 100 m de voie, avec interdistance minimum sur chaque côté de voie de 50 m		Non
ZPA1	La Perrée – RD 17	Interdite	S ≤ 1.5 m² - H ≤ 3m – Un panneau par tranche de 100 m de voie, avec interdistance minimum de 50 m	Non
ZPA2	La Gabillère – RD 17	Interdite	S ≤ 0.25 m² - groupe de 4 maximum sur un même support, homogène	Non
ZPA3	Sud du Bourg – RD 50	S ≤ 4m² - H ≤ 3m – Un panneau par tranche de 100 m de voie, avec interdistance minimum de 50 m		Non
ZPA4	Tivoli - Tartifume	Interdite, sauf sur mobilier urbain	S ≤ 0.25 m² - maximum 2 par activités - Groupe de 4 maximum sur un même support - Interdistance minimum de 50 m entre deux supports	Non

Zone	Quartier	Règles publicités	Règles préenseignes	Règles enseignes
ZPA5	RD 910 sud	Interdite	Préenseigne dérogatoire limitée à 0.25 m²	Non
ZPA6	RD 910 nord	Interdite	Préenseigne dérogatoire limitée à 0.25 m²	Non

Règles pour les enseignes en ZPR1 :

✓ Enseignes horizontales :

- Largeur limitée au ¾ de la largeur de la façade ou de la vitrine
- Hauteur maximum : 0.5 m

✓ Enseignes verticales :

- Largeur maximum : 0.5 m
- Hauteur limitée au ¾ de la hauteur du rez-de-chaussée

✓ Enseignes perpendiculaires :

- Situées sur une même verticale,
- Surface maximale de 0.5 m² dans les rues de largeur ≤ 9 m, la plus grande dimension ne pouvant excéder 2 m,
- Surface maximale de 1 m² dans les autres rues, la plus grande dimension ne pouvant excéder 3 m,
- La plus grande dimension est verticale,
- Règlement de voirie : saillie maximale de 0.8 m si la rue est supérieure à 8 m ; 0.16 m dans le cas inverse – Pour une saillie supérieure à 0.16 m, le bas de l'enseigne se situe à plus de 4.3 m du sol si le trottoir fait au moins 1.3 m de large ; elle se situe à plus de 3 m du sol dans le cas contraire.

✓ Enseignes scellées ou posées au sol :

- 1 enseigne maximum par établissement,
- Surface maximum de 1 m².

Analyse du règlement local :

D'un point de vue général :

- Le règlement local apporte des règles d'implantation des dispositifs publicitaires, en cohérence avec l'urbanisation en place au moment de son élaboration.
- Il assure une relative protection du monument historique situé en agglomération.
- Les règles mises en place ont sans doute limité les implantations le long de la RD 910.

- Autres éléments positifs du règlement local : quelques dispositions concernent les enseignes. De plus, certaines règles utilisent un principe de proportion (longueur ou hauteur des enseignes à plat sur mur relativement à la façade), principe directeur des règles issues de la loi ENE.

D'un point de vue technique :

- Le règlement local est complexe. Le découpage des zones, qui s'appuie parfois sur des limites « mouvantes », nécessite de faire des hypothèses,
- Des évolutions de la Ville rendent le RLP totalement obsolète pour ce qui est du zonage, en particulier le long de la RD 910 (absorption partielle de la ZPA 6, et totale des ZPA 1, 4 & 5).
- Les règles sont écrites de manière ambigüe ou imprécise, en particulier :
  - les règles de densité en ZPR2 et ZPR3 (nombre limité par tronçon de 100 m + interdistance de 50 m)
  - Les règles de surfaces de préenseignes : le sens dans lequel les prendre en compte n'est pas précisé
  - Les règles de recul par rapport à la voie : la référence à prendre ne compte n'est pas précisée.
- Dans un certain nombre de zones, les règles édictées semblent se rapporter plutôt à celles régissant la mise en place de la Signalisation d'Intérêt Local (SIL) : barètes de jalonnement, qu'à celles régissant la mise en place de dispositifs publicitaires.

D'un point de vue juridique :

- Le règlement local a institué un certain nombre de zones illégales (certaines ZPA) qui ne pouvaient être créées lors de l'élaboration du RLP qu'à « proximité immédiate des établissements commerciaux et industriels, ou des centres artisanaux, ou dans des groupements d'habitations », ce qui n'était pas le cas.
- Les règles de densité instituées par le RLP ont été déclarées illégales par la jurisprudence ; en effet, la mise en place de règles absolues (interdistance entre deux panneaux, densité par tronçons de longueurs figées) conduit à des situations d'abus de position dominante et d'entrave à la libre concurrence.
- Il est également illégal, sous couvert d'un document réglementant le cadre de vie, de limiter la liberté d'expression, en définissant des activités ayant seules la possibilité de se signaler.
- Certaines règles sont contradictoires avec celles du Code de l'environnement : alignement vertical et hauteur des enseignes perpendiculaires par exemple.
- Enfin, le RLP en vigueur devient lui-même totalement obsolète du fait des nouvelles règles issues de la loi ENE et de son décret d'application du 30 janvier 2012, tant sur le zonage que sur les règles.

2. Diagnostic des publicités et des préenseignes

<u>Etat des lieux</u> :

Un nombre restreint de publicités et de préenseignes est présent sur la ville, comme l'en atteste la cartographie présentée ci-dessous :

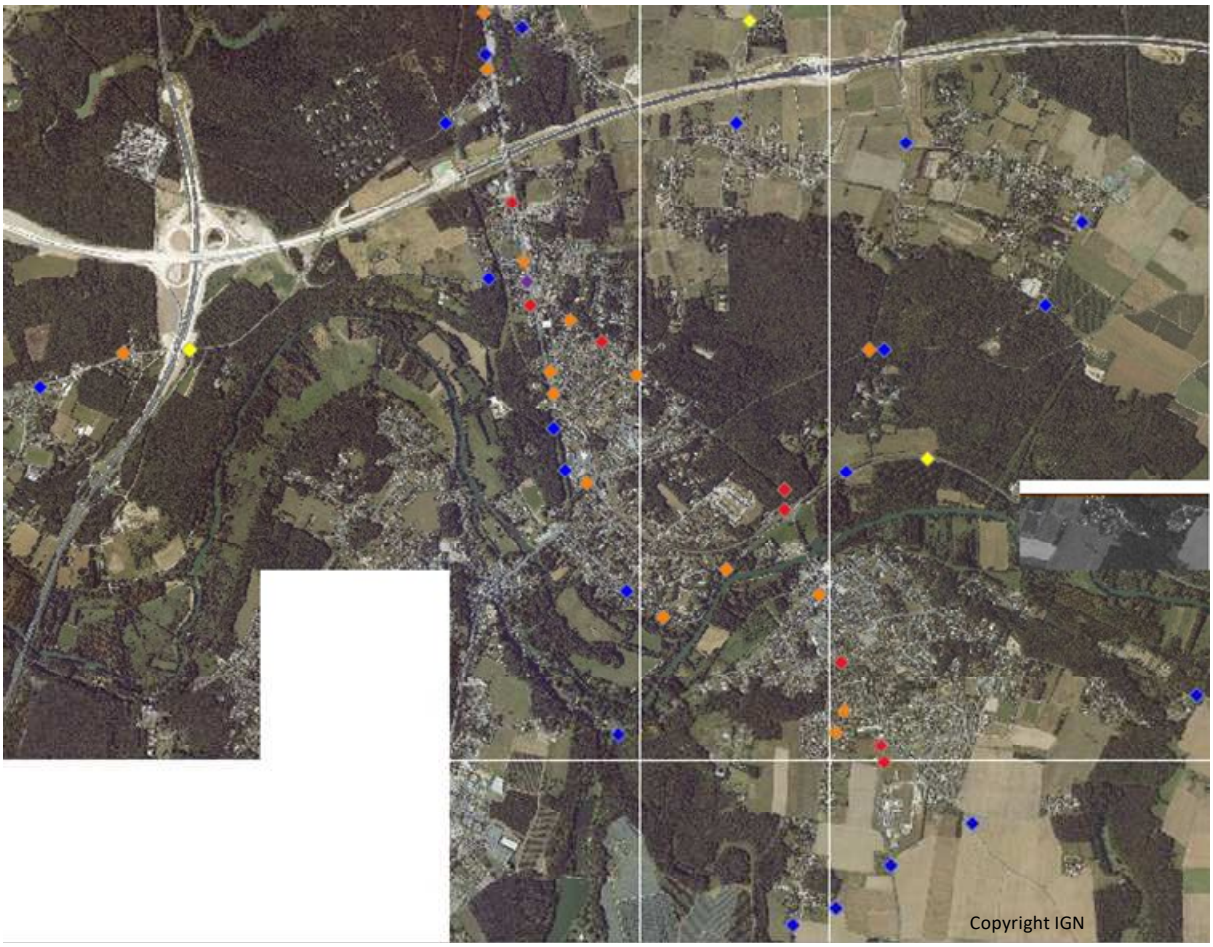

: publicités

: préenseignes

: préenseignes dérogatoires

: affichage sauvage

: limites d'agglomérations (panneaux EB10 / EB20)

La publicité est essentiellement localisée :

- Le long de la RD 910,
- De manière diffuse autour du centre ville.

L'affichage se caractérise par :

- Un nombre assez élevé de dispositifs de petit format : environ 35 dispositifs ont une surface inférieure à 1.5 m² ; il s'agit essentiellement de préenseignes, de fléchages,
- Quelques supports de grand format (à partir de 8 m²) sont présents : 9 supports ont été recensés lors de l'inventaire, dont 8 sont scellés au sol et se situent le long de la RD 910, le neuvième est mural et se situe le long de la RD 17,
- En dehors de ces deux formats extrêmes, la ville ne compte que quelques supports de format intermédiaire.

Cette situation de faible présence est due :

- À l'existence du RLP, qui a permis de limiter les installations, tant en centre ville que le long de la RD 910, par les règles qu'il a instituées.

  Par ailleurs, certaines possibilités offertes par le RLP n'ont pas vraiment été exploitées : en ZPR2, ou dans les ZPA d'une manière générale.
- Au nombre finalement restreint d'axes très fréquentés, attirants pour les installations publicitaires, ceux-ci se limitant pour l'essentiel à la RD 910,
- A la morphologie même de l'axe RD 910, présentant tantôt du bâti à l'alignement, tantôt des emprises foncières, associées aux activités commerciales ou bordées de haies assez hautes ; les propriétés sont parfois assez éloignées du bord de la chaussée, de par la présence de contre allées, ou masquées par les rangées d'arbres en bordure des voies. Ces caractéristiques sont naturellement peu favorables à l'installation de dispositifs publicitaires,
- Aux nombreux espaces naturels le long des axes, espaces peu compatibles avec les installations.

<u>Analyse réglementaire et qualitative</u> :

Les dispositifs illégaux en regard de la réglementation en vigueur représentent un taux important.

L'infraction la plus fréquente concerne la présence de publicité ou de préenseigne implantée sans autorisation sur le domaine public (infraction à l'article L.581-24 du code de l'environnement, ainsi qu'au code de la voirie routière).
Les dispositifs en infraction sont, de plus, fréquemment installés sur des supports interdits par l'article R.581-22 du code de l'environnement et par le code de la route : équipement public concernant la circulation routière, poteau électrique ou d'éclairage public.

L'infraction concerne des supports de dimensions réduites, l'atteinte au cadre de vie reste donc assez limitée. Cependant, la présence anarchique de ces affichettes nuit à l'image des entreprises qui se signalent, et au jalonnement « officiel » qui est organisé en parallèle.

A ce propos, la présence de ces installations traduit d'une certaine manière le fait que le jalonnement directionnel en place ne remplit pas totalement sa fonction.

Une autre infraction de même nature concerne la présence de préenseignes sur des clôtures non aveugles, ce qui constitue une infraction à l'article R.581-22 du code de l'environnement :

Comme pour l'infraction de présence sans autorisation sur le domaine public, l'installation de ces préenseignes, répondant à un besoin de signaler des activités éventuellement en retrait des axes principaux, traduit les lacunes probables du système de jalonnement directionnel en place.

Afin de remédier à cette première série d'infraction, il est souhaitable d'améliorer le fonctionnement de la Signalisation d'Intérêt Local. En effet, il apparait également des problèmes dans l'utilisation et la gestion de celle-ci :

Ces actions sont conduites en parallèle de la révision du Règlement Local de Publicité ; elles apportent des solutions.

Des publicités sont installées hors agglomération, ce qui contrevient à l'article L.581-7 du code de l'environnement :

La préenseigne de la « Brasserie de la Victoire » est en infraction depuis le 13/07/2015 ; précédemment, cette préenseigne dérogatoire était admise hors agglomération.

Enfin, pour ce qui concerne les règles nationales du code de l'environnement, le diagnostic a mis en évidence la présence de trois dispositifs scellés au sol ne respectant pas lune distance suffisante d'installation par rapport à la limite séparative de propriété :

Concernant les règles locales, le diagnostic a mis en évidence quelques problèmes de densité en ZPR3 (RD 910) ; en effet, la règle prévoit qu'une publicité soit installée par tronçon de 100 m et que l'interdistance entre deux supports soit d'au minimum 50 m. Cette règle s'applique quelle que soit la surface du dispositif ; ainsi, la présence rapprochée de supports de dimensions hétérogènes contribue à rendre illégal l'ensemble :

Une autre infraction aux règles locales concerne la présence de publicités et de préenseignes dérogatoires de surface supérieure à 0.25 m² en ZPA6. L'application de cette règle est devenue disproportionnée pour ce lieu faisant désormais partie de l'agglomération, dans lequel des règles nationales plus larges seraient aujourd'hui susceptibles de s'appliquer.

Enfin, quelques infractions concernent des surfaces non conformes de supports en ZPR1 (Le Bourg) et en ZPR2 (Les Gués, hors RD 910). Deux supports sont concernés en ZPR1 et un en ZPR2 ; le dépassement de surface reste limité.

D'un point de vue qualitatif, on peut dire que :

- La présence assez soutenue de préenseignes ou fléchages de petits formats, installés sur des supports ou à des emplacements non autorisés, contribue à détériorer aussi bien l'image de la ville que celle des commerces signalés :

- Concernant la publicité de grand format, on peut dire que la largeur et la fréquentation de l'axe RD 910 se prêtent à un format significatif :

RD 910, à partir de Tours

Néanmoins, l'intégration des supports n'est pas toujours réussie ; en effet :

✓ Ceux-ci sont souvent implantés en limite du domaine public, ce qui impose une présence marquée, renforcée par l'environnement immédiat du bâti, qui tend à maximiser l'importance des surfaces publicitaires en présence :

Sur le dispositif de droite, l'ajout sur la structure des enseignes du garage conduit à un impact visuel important. Cette cohabitation n'est pas heureuse et conduit à une confusion des messages portés.

✓ L'installation d'un dispositif dans une perspective naturelle arborée a un impact fort :

- ✓ On note également un manque de goût dans certaines installations :

Un manque de modernité et de personnalisation se rencontre également sur les supports d'affichage libre :

<u>Brève synthèse du diagnostic des publicités et des préenseignes</u> :

Le RLP en vigueur, que l'on peut qualifier de restrictif, associé à certaines caractéristiques de la ville, telles que la présence de nombreux espaces naturels et de patrimoine historique, a permis de contenir fortement l'installation des publicités et des préenseignes, de préserver certains quartiers.

Dans le cadre de l'élaboration du présent RLP, il s'agit de poursuivre la logique mise en place, en instituant des règles qui soient de nature à améliorer encore l'intégration des installations.

Par ailleurs, une démarche d'amélioration de la Signalisation d'Intérêt Local devrait permettre de résoudre les problèmes liés aux dispositifs de petit format.

Les nouvelles techniques d'affichage, bien que non représentées encore sur la ville, sont à envisager dans le futur règlement.

3. Diagnostic des enseignes

<u>Etat des lieux</u> :

La présence d'entreprises et de commerces se concentre essentiellement dans les lieux suivants :

- Dans le Bourg, autour de l'Eglise et de la place du Maréchal Leclerc,
- De part et d'autre de la RD 910,
- Dans la zone d'activité Les Petits Partenais, située au sud du Bourg, par la RD 50.

Le diagnostic a mis en évidence la présence de 118 entreprises ou commerces possédant des enseignes sur le territoire de la commune :

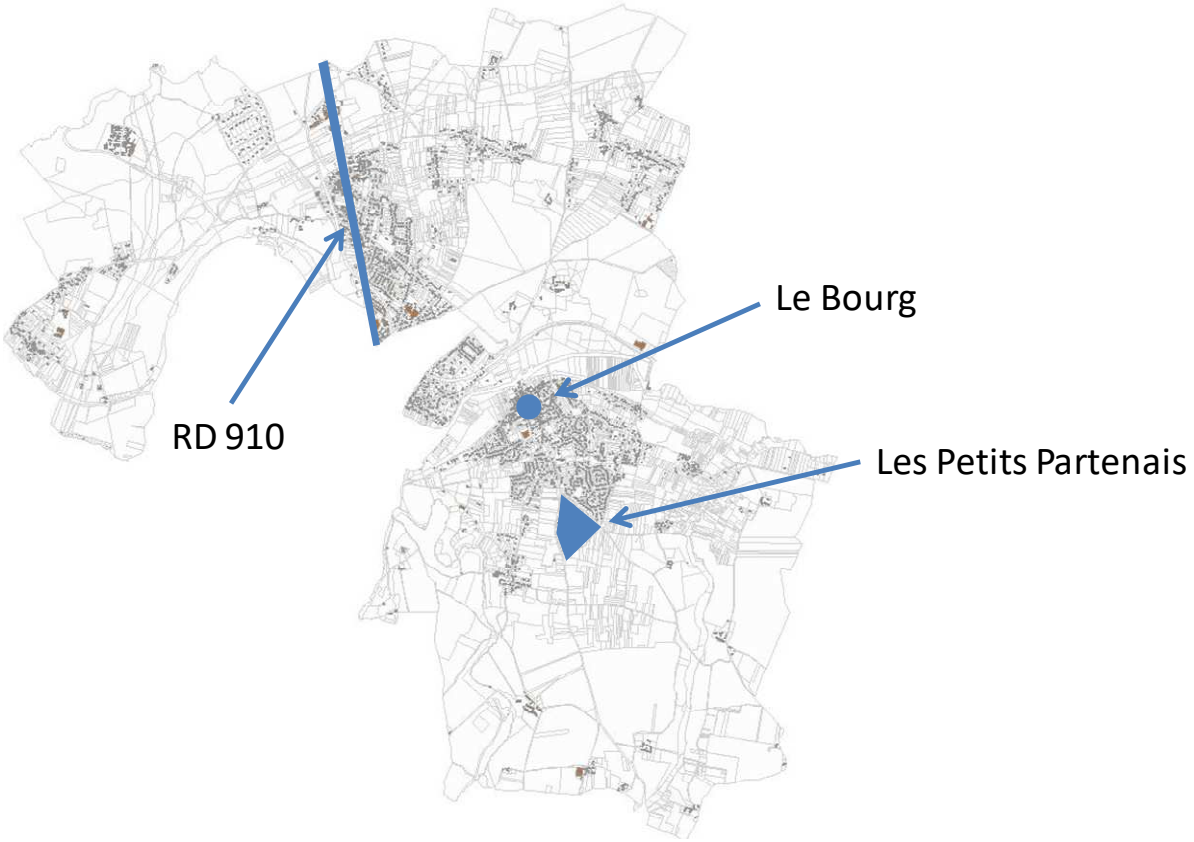

Les activités situées dans le Bourg et les commerces de proximité situés le long de la RD 910 sont localisés dans des constructions de dimensions modestes : rez-de-chaussée de maison, bâtiment de type « habitation », petit local.

Le reste des activités situées le long de la RD 910, ainsi que les activités de la zone des Petits Partenais sont en revanche installés dans des locaux de plus grandes dimensions, de type « hangar », dotés souvent d'emprise foncière.

<u>Analyse réglementaire et qualitative</u> :

<u>Des infractions aux règles nationales ont été rencontrées</u>.

Des enseignes se situent en dehors des lieux où s'exerce l'activité (au 1er étage non concerné par l'activité, sur le domaine public,…), ce qui est en écart par rapport à la définition même de l'enseigne, telle qu'issue de l'article L.581-3 du code de l'environnement :

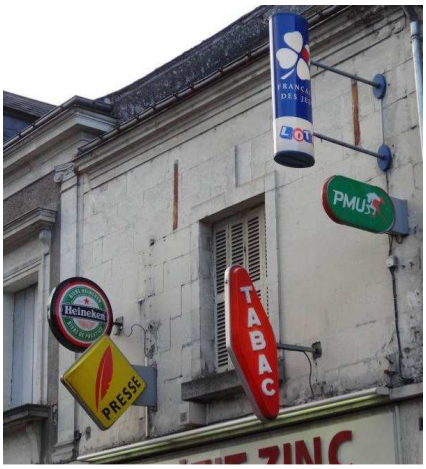

Des enseignes installées à plat ou perpendiculairement au mur dépassent de leurs supports, ce qui constitue des infractions respectivement aux articles R.581-60 et R.581-61 du code de l'environnement :

Une enseigne perpendiculaire est installée devant une fenêtre, ce qui contrevient à l'article R.581-61 du code de l'environnement :

Une enseigne en toiture n'est pas constituée de lettres découpées, elle est donc en infractions vis-à-vis de l'article R.581-62 du code de l'environnement :

Des enseignes scellées au sol sont installées trop près de la limite séparative de propriété, ce qui contrevient à l'article R.581-64 du code de l'environnement :

<u>D'autres infractions concernent l'application des règles locales, en ZPR1</u> :

Enseigne couvrant des motifs architecturaux :

Enseignes à plat sur mur trop larges ou trop hautes :

Enseignes perpendiculaires de surfaces non conformes ou non alignées verticalement :

D'un point de vue qualitatif, on peut dire que :

- ✓ **En centre ville**, la situation est harmonieuse dans l'ensemble et les enseignes bien intégrées.
  La présence du monument historique, de règles d'installation des enseignes définies par le RLP, et l'intervention de l'Architecte des Bâtiments de France dans le cadre des autorisations ne sont pas étrangers à ce constat :

Quelques façades sont néanmoins un peu plus chargées, en particulier pour ce qui concerne les enseignes perpendiculaires :

✓ **Le long de la RD 910**, la situation est disparate :

- Les commerces localisés dans des bâtiments de tailles modestes, de type habitation, rez-de-chaussée, ou petit local présentent parfois un nombre important d'enseignes, dont des enseignes perpendiculaires marquantes :

Certaines enseignes étouffent les façades et dénaturent l'architecture des bâtiments qui les supportent.

- Les bâtiments de plus grande taille, de type « hangar » présentent pour certains une occupation de façade très importante, associée à la présence d'autres supports sur l'emprise foncière ou en limite du domaine public : drapeaux, banderoles, petits affichages sur clôture,… :

L'impact visuel des façades est fort. Les enseignes occupant une part importante des façades deviendront illégales avec les règles nationales, donc par voie de conséquence avec le futur règlement local de publicité.

A noter que le nombre d'enseignes en présence et la multiplicité des supports d'installation utilisés nuit à l'efficacité de la lecture et à la qualité de l'image véhiculée.

✓ **Dans la zone d'activités Les Petits Partenais** :

Les enseignes sont installées sans excès, principalement sur les façades. Elles remplissent leur rôle de signalisation d'activité, sans surcharge. Les dimensions des enseignes sont parfois importantes, mais en relation avec les bâtiments qui les supportent.

L'intégration des enseignes dans leur environnement ne pose pas de problème particulier :

<u>Brève synthèse du diagnostic des enseignes</u> :

Les atteintes au cadre de vie se situent essentiellement au niveau de la RD 910, de part la taille des enseignes, leur nombre parfois élevé pour une activité donnée, ainsi que la multiplicité des moyens et supports utilisés pour la communication.
De nouvelles techniques d'enseignes, telles que les banderoles et les drapeaux ont tendance à se développer.
La mise en œuvre des règles issues du décret du 30/01/2012 va permettre de solutionner un certain nombre de cas : emprise des enseignes sur les façades, densité et surface des enseignes scellées au sol ; le règlement local de publicité doit de son côté apporter des compléments sur les nombres d'enseignes et les nouvelles techniques, dans une optique d'amélioration de l'intégration des enseignes dans leur environnement et de l'efficacité de la communication.

Concernant le Bourg, des règles qualitatives doivent être instituées, compte tenu de la présence de patrimoine, et du niveau d'exigence qui en découle. Lors des réunions publiques de présentation du projet, les commerçants présents ont admis que l'existence de règles d'installation pouvait les aider à mieux préparer leurs projets.

4. Diagnostic de l’affichage libre, d’opinion ou associatif

<u>Etat des lieux</u> :

Le diagnostic a mis en évidence la présence de 4 emplacements réservés à l’affichage libre, d’opinion, ou associatif :

- Rue du Lissoir,
- Rue Principale,
- Rue des Fauvettes,
- La Châtaigneraie.

La surface totale disponible pour l’affichage libre est de 4.7 m².

Or, compte tenu de la strate de population de Veigné, l’article R.581-2 du code de l’environnement prévoit qu’une surface de 10 m² soit allouée pour cet affichage.

La commune ne remplit donc pas son exigence ; elle doit rajouter de la surface pour la libre expression. Il convient de noter que les supports existants sont de petite taille.

Par ailleurs, le critère suivant lequel, en tout point de l’agglomération, on se situe à moins d’un kilomètre d’un emplacement réservé à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif n’est pas observé non plus.

Pour une couverture homogène des agglomérations de Veigné, un emplacement supplémentaire serait à prévoir le long de la RD 910, au nord de l’A85.

5. Apports principaux sur le diagnostic de la loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement

Pour les publicités et les préenseignes :

- La surface maximale est de 12 m²,
- La densité est limitée à un support par linéaire de façade d'unité foncière, avec un deuxième possible, aligné, sur un mur aveugle, ou scellé au sol, au-delà de 40 m de linéaire de façade de l'unité foncière.

Ainsi, les nouvelles dispositions n'apportent pas de restriction supplémentaire par rapport à l'existant.

Au regard du diagnostic et des objectifs souhaités par la ville, la simple application des règles nationales n'est donc pas suffisante.

Pour les enseignes :

Les nouvelles dispositions impactent plus fortement les enseignes.

Les enseignes en façade, installées à plat ou perpendiculairement au mur, doivent désormais respecter une surface d'installation proportionnelle à celle de la façade commerciale qui les supporte, la proportion étant elle-même fonction de la surface de la façade commerciale :

- Façade commerciale < 50m² : 25 % d'occupation de la façade par les enseignes,
- Façade commerciale ≥ 50 m² : 15 % d'occupation de la façade par les enseignes.

D'autre part, les enseignes scellées au sol de plus de 1 m² de surface unitaire sont désormais limitées :

- En nombre, à une le long de chacune des voies bordant l'immeuble,
- En surface, à 6 m².

Ces critères de surfaces et de densités apportent des contraintes importantes, et une réponse partielle au besoin. Néanmoins, la situation impose la mise en place de règles qualitatives, liées à l'intégration sur les supports et prenant en compte les particularités de la ville décrites précédemment, la simple application des règles nationales n'est donc pas suffisante.

Objectifs poursuivis et orientations générales

Les objectifs poursuivis par la ville ont été déterminés en amont de l'étude, lors de la prise de décision de réviser du RLP, qui s'est traduite par la délibération du 28 juin 2013.

Ces objectifs sont les suivants :

- Prévention des pollutions, des risques et des nuisances,
- Amélioration du cadre de vie dans un contexte d'évolution urbaine et d'expansion de l'activité économique.

A partir de ces objectifs, et de l'analyse précédemment présentée, les orientations générales qui se dégagent sont les suivantes :

- **Eviter l'implantation de panneaux publicitaires dans les quartiers et zones encore non investis,**

  ➔ *La publicité n'est en effet véritablement présente qu'aux abords de la RD 910. Il s'agit de poursuivre cette logique dans le futur RLP*

- **Dé-densifier les supports publicitaires aux abords de certaines voies et secteurs chargés en information publicitaire,**

  ➔ *Tous les supports sont concernés. Il s'agit par cette orientation, d'assurer une meilleure lecture de l'axe RD 910, cohérente avec la perspective de son développement futur*

- **Formuler des règles adaptées en fonction des zones, avec une attention particulière au centre ville, aux entrées de ville, et aux activités économiques réparties le long de la RD 910**

  ➔ *Tous les supports sont concernés. Le zonage et les règles sont à adapter à la typologie de la zone, à la nature du bâti, des activités, au flux de circulation,…*

- **Améliorer l'intégration des supports publicitaires dans le paysage urbain**

  ➔ *Cette orientation concerne tous les supports : publicités et enseignes ; l'intégration harmonieuse des dispositifs dans leur environnement participe à l'embellissement ou à la préservation du cadre de vie et contribue à augmenter l'efficacité de la communication.*

Contenu du règlement- Justification des choix retenus

1. Zonage

Trois zones de publicité sont instituées sur l'ensemble du territoire de la commune. Elles se nomment ZPR, pour « Zone de Publicité Réglementée ».

Le plan de zonage est présenté en annexe 1 et rappelé ci-dessous :

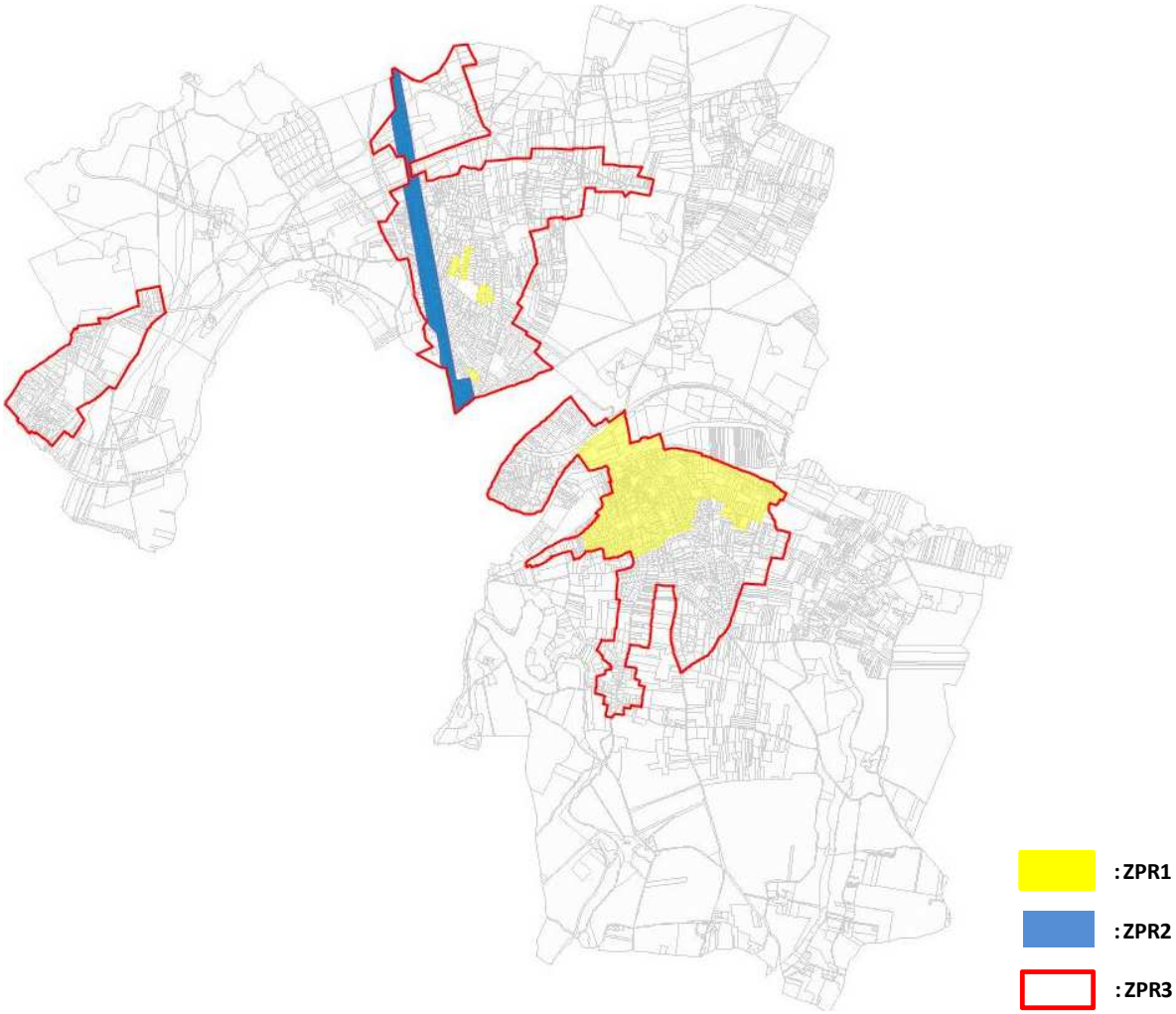

Le zonage s'appuie sur les axes, qui sont intégrés ou non, suivant les cas ou les fonds de parcelles. La description des zones de la partie réglementaire, associée au plan de zonage, permettent de lever toute ambiguïté.

Concernant l'axe RD 910, la profondeur du zonage est de 50 m de part et d'autre de l'alignement, sauf au sud de cet axe, où le zonage intègre l'emprise de la zone commerciale.

✓ **La ZPR1** correspond à une partie du Bourg, située à proximité du monument historique (Eglise) et impactée par celui-ci.

Le périmètre prend corps autour de la rue Principale (RD 50) ; il s'appuie en partie sur les limites d'agglomération.
Les vues présentées ci-dessous attestent de la qualité paysagère de la rue Principale à la traversée du Bourg, lors de l'entrée nord ou sud dans le périmètre concerné par le zonage :

Il convient de noter que la ZPR1 s'inscrit dans la suite de l'ancienne ZPR1 issue de l'arrêté du 15/09/1987.

La publicité est très peu présente dans cette zone, les enseignes y sont relativement qualitatives. Il s'agit de préserver cette situation, en y restreignant fortement la publicité, et en y réglementant les enseignes.

La ZPR1 comporte également les zones correspondant aux éléments de paysage protégés au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme, pour ceux situés en agglomération.

✓ **La ZPR2** correspond à la RD 910 :

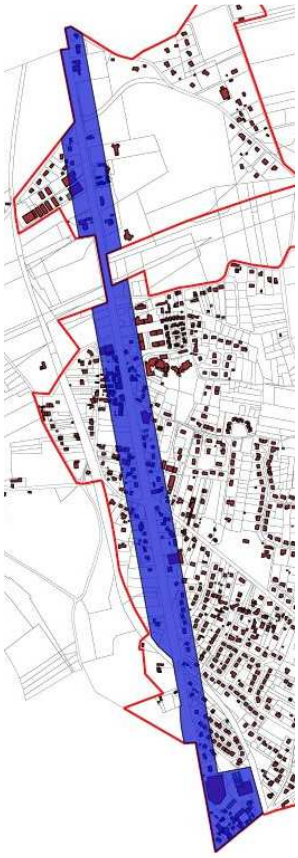

Le zonage s'appuie sur les limites nord et sud de la commune. Il concerne toute la longueur de l'axe, sans discontinuité.

A la limite nord, le côté ouest se situe hors agglomération jusqu'à la route du Ripault ; ainsi, le zonage ne concerne que le côté est.

Une striction s'opère au niveau du franchissement de l'A85 ; en effet, de part et d'autre du domaine public, la zone n'est pas agglomérée. On ne peut pas considérer cependant qu'il y ait rupture de l'agglomération le long de la RD 910 elle-même.

Au sud, du côté ouest de la voie, le périmètre de la zone s'arrête au niveau de la voie de chemin de fer. En effet, au sud de cette dernière, la présence d'un bois n'est pas compatible avec le reste du zonage.

Au sud, du côté est de la voie, le périmètre s'élargit en revanche, afin d'intégrer, par souci d'homogénéité de traitement, la zone de l'ensemble commercial, pour lequel il apparait logique d'appliquer les mêmes règles que le long de la RD 910. La profondeur du zonage s'étend alors jusqu'à la voie de chemin de fer.

Pour le reste la profondeur du zonage est de 50 m de chaque côté de la voie, référence prise par rapport à l'alignement.

Cette zone concentre la majeure partie des publicités de grand format et des anomalies sur les enseignes. Un des enjeux du RLP consiste à améliorer la perception visuelle / l'intégration des dispositifs publicitaires sur cet axe.

Il convient de préciser que l'axe n'est pas homogène :

- Il comporte des activités, dans des bâtiments de type hangar, ou habitations, ou encore sur des terrains non construits, mais également du bâti résidentiel,
- Il est bordé parfois par une rangée d'arbre, un cheminement piéton / vélo, mais le bâti peut aussi se trouver parfois en limite ou très proche du domaine routier,
- Il comporte des zones de densités différentes ; des espaces naturels, arborés ou non, viennent s'intercaler ou sont présents en avant plan des parcelles.

Les règles édictées par le RLP prennent en compte ces spécificités.

Cette zone ZPR2 se place dans la continuité de l'ancienne zone ZPR3, en s'élargissant d'un bout à l'autre de la commune pour tenir compte de l'évolution de l'agglomération.

- ✓ **La ZPR3** correspond quant à elle aux parties des agglomérations non couvertes par un zonage, ce qui intègre, en particulier :
  - Les quartiers résidentiels,
  - L'agglomération Vaugourdon – Bel-Air,
  - La zone artisanale Les Petits Partenais.

  La nature des périmètres couverts est donc assez différente, cependant, les contraintes fixées pour l'installation des publicités, notamment en termes de surface, apparaissent cohérents, au regard des besoins potentiels de présignalisation par exemple.

  Pour ce qui est des enseignes, qu'il s'agisse d'activités isolées ou de la zone d'activité artisanale, l'application du code de l'environnement, associé à quelques règles additives, peut répondre au besoin.

Le zonage ainsi présenté, répond aux orientations suivantes :

- Eviter l'implantation de panneaux publicitaires dans les quartiers et zones encore non investis, parle biais d'un zonage graduel, mettant en évidence au moins une zone où la publicité est et restera quasi inexistante,
- Formuler des règles adaptées en fonction des zones avec une attention particulière au centre ville, aux entrées de ville, et aux activités économiques réparties le long de la RD 910. Le zonage proposé distingue le centre ville de la RD 910.

2. Publicités et préenseignes – Justification des règles

Des règles concernant le dispositif et son intégration sont précisées (espace libre autour du dispositif en cas d'installation murale, règles d'installations pour les dispositifs scellés au sol : parallèle ou perpendiculaire à la chaussée, faces parallèles, structure monopied,..).

Ces critères visent à améliorer l'aspect esthétique et l'unité des installations ; ils répondent donc à l'orientation d'amélioration de l'intégration des supports dans leur environnement.

Une règle générale à toutes les zones concerne l'impossibilité d'installer une publicité sur une unité foncière non bâtie, ce qui permet de prendre en compte l'une des particularités paysagères de la RD 910, à savoir, la présence de parties boisées ou naturelles intercalées dans les tronçons bâtis. Par ailleurs, cette particularité peut se retrouver sur d'autres zones de la commune. Cette règle rejoint le principe édicté par le code de l'environnement selon lequel la publicité s'installe là où est présent le bâti. Par cette règle, on vient répondre à l'objectif d'améliorer l'intégration des supports publicitaires dans leur environnement.

Le microaffichage de type publicitaire, installé sur les baies, a été plus largement défini par la loi ENE du 12 juillet 2010. Afin d'éviter un impact visuel trop fort, il est limité en surface à 0.5 m² par devanture commerciale. A noter qu'il est admis dans toutes les zones de publicité, à l'exception du périmètre de 500 m autour du monument historique, dès lors qu'il est en covisibilité avec celui-ci.

Des règles sont ensuite spécifiques à chacune des zones de publicité. Trois zones proposent donc des possibilités d'installations graduelles.

ZPR1 : dans cette zone, l'installation de publicité est limitée au microaffichage, pour une surface maximale de 0.5 m² par devanture, et en dehors des périmètres d'interdiction de l'article L.581-8 du code de l'environnement, ce qui concerne en particulier le périmètre de 500 m autour de l'église, en présence de covisibilité par rapport à celle-ci.
Il est également possible, dans cette zone, d'installer une préenseigne posée au sol (chevalet), à raison d'une par activité signalée, et dans la limite de 0.6 m² de surface ; l'accessibilité sur le cheminement public étant intrinsèquement à préserver. Cette possibilité offerte répond à un besoin spécifique à quelques activités ponctuelles, en retrait, ou ne pouvant se signaler par des enseignes visibles depuis la voie.

Ainsi, les possibilités d'affichage en ZPR1 sont extrêmement réduites, ce qui est en cohérence avec l'orientation d'éviter l'implantation de panneaux publicitaires dans les quartiers et zones encore non investis et à l'orientation de formuler des règles adaptées en fonction des zones avec une attention particulière au centre ville.

Il s'agit également de préserver et de mettre en valeur le patrimoine naturel et bâti, dans la continuité des règles du précédent règlement local.

ZPR2 : pour ce qui concerne la publicité non numérique, la surface maximale d'affichage dans cette zone est de 8 m², la densité est limitée à un dispositif par unité foncière, l'installation n'est possible que si le linéaire de façade est supérieur à 20 m, et si le dispositif est reculé d'au moins 1 mètre par rapport à l'alignement.

Le passage d'un format maximum de 12 m² à un format maximum de 8 m² s'inscrit dans une dynamique de modernisation ; ce format devient de plus en plus courant dans les règlements locaux de « nouvelle génération », il permet de conserver une bonne lecture des messages, compte tenu des caractéristiques de l'axe, tout en en réduisant l'impact visuel.

La règle de recul de 10 m par rapport à une éventuelle enseigne scellée au sol installée sur la même unité foncière vise à mieux dissocier ces deux types d'informations, et à rendre plus lisibles à la fois les messages et la compréhension de la situation.

Ces règles cumulatives permettent, chacune à leur niveau, de réduire la pression publicitaire par rapport à la voie de circulation, de mieux intégrer les supports dans leur environnement.

Par ailleurs, des règles sont instituées pour la publicité lumineuse numérique. En effet, du fait du développement important de cette technique, et des nouvelles dispositions découlant de la loi ENE, il semble important d'anticiper dans le RLP de futures demandes d'autorisation. Ainsi, son installation est possible dans cette zone, mais suivant un format maximal de 6 m² (le format national maximal est de 8 m²), et suivant des règles de densité et de recul de nature à en limiter les nuisances. Ce type de publicité s'intègre moins facilement en zone résidentielle qu'en zone commerciale, c'est pourquoi des reculs par rapport aux bais des habitations sont mis en place.

L'ensemble des règles de la ZPR2 répond aux orientations de dé-densifier les supports publicitaires aux abords de certaines voies et secteurs chargés en information publicitaire, de formuler des règles adaptées en fonction des zones avec une attention particulière aux entrées de ville, et aux activités économiques réparties le long de la RD 910, et enfin d'améliorer l'intégration des supports publicitaires dans le paysage urbain.

ZPR3 : dans cette zone, la publicité est limitée à 1.5 m² ; l'installation n'est possible que pour les unités foncières dont le linéaire de façade est supérieur à 15 m, et à raison d'un seul dispositif par unité foncière. La publicité numérique n'est pas admise dans cette zone.

Ces règles, tout en permettant de satisfaire les besoins de publicité ou de préenseigne, confortent l'existant. En ce sens, ils répondent à l'objectif d'éviter ou de minorer l'impact de l'implantation de panneaux publicitaires dans les quartiers et zones encore non investis ou peu investis par la publicité, et de formuler des règles adaptées en fonction des zones.

En définitive, le zonage et les règles proposés pour les publicités et les préenseignes présentent un impact sur l'existant, en particulier pour ce qui concerne les publicités de grand format se situant le long de la RD 910, qui sont amenées à disparaitre au profit de formats plus réduits, plus et plus en recul par rapport à la voie.

Par les mesures combinées du règlement local de publicité, le parc de dispositif va tendre à être mieux intégré dans son environnement.

3. Enseignes – Justification des règles

Les règles proposées pour les enseignes sont fonction de la zone de publicité restreinte. En effet, les caractéristiques de chacune des zones en matière d'implantation d'entreprises ou caractéristiques d'enseignes sont bien spécifiques et relativement distinctes, même si la ZPR2 (RD 910) présente une mixité de type de bâtiments.

ZPR1 : des règles strictes sont mises en place, précisant la manière dont les enseignes doivent être intégrées aux façades, puis précisant les règles propres à chaque type d'installation (murale, perpendiculaire,…). Dans cette zone, la sobriété est recherchée, tant en matière de support (nature, densité), qu'en matière de finitions (couleurs, aspects,…). Les éclairages sont réglementés également, afin de contribuer à mettre en valeur l'ensemble en dehors de la plage diurne.
Certains types d'enseignes sont interdits.

ZPR2 : les enseignes perpendiculaires sont apparues problématiques au travers du diagnostic ; des règles sont instituées afin d'en limiter l'impact (localisation – densité – surface).

Les enseignes murales ne sont pas spécifiquement réglementées ; en effet, il apparait que les règles nationales apportent des contraintes suffisantes.

Pour les enseignes scellées au sol, la forme totem est requise, ce qui permet de bien identifier la présence commerciale, en la différentiant de la forme traditionnelle d'un portatif. Toutefois, la possibilité de mettre en place une enseigne au dos d'une publicité n'est pas interdite, ce qui peut permettre, dans certains cas, d'éviter une implantation. En revanche, la surface des enseignes scellées au sol est limitée à 6 m², ce qui limite dans ce cas la publicité à ce même format ; compte tenu qu'il ne s'agit pas d'un format « standard » d'affichage, cela peut conduire au choix d'un format d'affichage encore inférieur (4 m²), ou à la mise en place d'un affichage longue durée (préenseigne). La hauteur du totem est limitée à 4,5 m, ce qui, compte tenu de la surface maximale possible pour celui-ci et de la topologie de la voie, semble suffisant.

Les enseignes en toiture sont limitées en hauteur en fonction de la façade au droit de laquelle elles sont installées, ce qui permet, à titre préventif, d'en limiter l'effet.

Les banderoles ne sont admises que dans le cadre d'opérations exceptionnelles, sous réserve de ne pas être installées sur une clôture aveugle, ou bien dans le cadre d'une installation murale, compte tenu d'une tension de la banderole de nature à permettre un bon aspect visuel.

Aucune enseigne numérique n'est présente aujourd'hui sur la ville, cependant, cette technique étant en développement, il s'agit d'anticiper sur de futures demandes d'autorisation. Les règles édictées le sont dans la logique de celles de la publicité numérique pour ce qui concerne les enseignes scellées au sol ; en effet, l'impact visuel ne dépend pas du contenu du message. Par ailleurs, il est tout à fait possible, sur un même support d'avoir une alternance de publicités et d'enseignes.
Les enseignes murales numériques sont limitées en surface ; celle-ci intervient par ailleurs dans le taux d'occupation de la façade.

Enfin, l'installation de toute enseigne sur clôture non aveugle est proscrite, de même que celle des drapeaux, qu'ils soient scellés ou posés au sol.

ZPR3 et reste du territoire non couvert par une ZPR :

Hors ZPR, des activités isolées peuvent être installées ; d'autre part, le RLP doit, d'un point de vue réglementaire, concerner la totalité du territoire communal.

Seules deux règles sont instituées : celle, identique à la ZPR2, concernant les enseignes en toiture, et l'interdiction des enseignes numériques.

En définitive, l'ensemble des règles proposées pour les enseignes répondent aux orientations de dé-densifier les supports publicitaires aux abords de certaines voies et secteurs chargés en information, de formuler des règles adaptées en fonction des zones avec une attention particulière au centre ville, et aux activités économiques réparties le long de la RD 910, et enfin d'améliorer l'intégration des supports publicitaires dans le paysage urbain.